

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
			minimum
Etranger	1 an 6 mois		Direction, Rédaction et Administration :
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		Cabinet du Président de la République
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Téléphone : 27-14 — LOME
Prix du numéro			
	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo-France et Communauté . 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

- 16 mai — Décret n° 62-80 fixant les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence 460
- 26 mai — Décret n° 62-81 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation 460
- 26 mai — Décret n° 62-82 prorogeant l'autorisation personnelle minière spéciale pour hydrocarbure accordée à la TOGO-AMERICAN OIL COMPANY LIMITED pour une durée de un an 461
- Arrêté n° 62/PR du 16 mai 1962 chargeant le ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications. 462
- Arrêté n° 63/PR du 16 mai 1962 chargeant le ministre de l'Education Nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts 462

- Arrêté n° 66/PR du 23 mai 1962 chargeant les ministres de l'Education Nationale et du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence des ministres de la Santé Publique et de l'Intérieur 462

- Arrêté et décision portant désignation de fonctions, nominations et désignation de chefs de canton.. 462

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant désignation des notables susceptibles de siéger en qualité d'assesseurs près la Chambre d'Annulation et Affectation 462

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Arrêtés et décisions portant mutations et nominations, avancements d'échelons, licenciements et interdiction de séjour au nommé Gbataouna K. Joseph 463

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1962

- 14 mai — Arrêté n° 7/MFAE-AE portant dotation de crédits au service de l'Agriculture 464
- 24 mai — Arrêté n° 145/MFAE/MTP portant modification à l'arrêté n° 99/MTP/MF du 16 septembre 1957 créant une caisse d'avance au service du Wharf 464
- Décision n° 266/D/MFAE/MF portant délégation de signature 464

Arrêtés et décisions portant attribution d'allocation aux anciens agents de l'administration, nomination, affectations, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, acceptation de démission, prise en charge d'un rôle de régularisation et rectificatif à une précédente décision accordant une avance à la Compagnie ASTRA-Lomé 465

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision n° 160/D/MEN du 14 novembre 1961 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1961-1962 (rectificatif) 466

Décisions portant affectation, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et additif à une précédente décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés 466

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

15 mai — Arrêté n° 15/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Lomé-Anécho par la C.I.P.A.O. 467

Décisions portant nominations et affectation..... 468

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations. 468

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, prise en charge du traitement d'un instituteur stagiaire, suspension de fonctions, radiation, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation, changement de corps et abaissement d'échelon. 469

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

Avis d'appel d'offres 471

DIVERS

Arrêté portant radiation 471

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) 475

Constitution de société (SODACA-Litimé) 478

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 62-80 du 16 mai 1962 fixant les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise et notamment son article 35;

Vu l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-7 portant modification de l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 et nomination d'un Secrétaire d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence sont ainsi fixées :

- Indemnité de fonction. 100.000 Frs par mois
- Indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo. 25.000 Frs par mois
- Indemnité journalière de mission :
- à l'intérieur du Territoire. . . néant
- dans les Etats d'Afrique. 3.500 Francs
- en France. 5.000 Francs

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 16 mai 1962

S. E. Olympio

DECRET n° 62-81 du 26-5-62 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan à l'Organisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 35,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République et placé sous son autorité directe un Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Organisation.

Art. 2. — Du point de vue fonctionnel, le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation comprend deux divisions de base définies comme suit et dont les attributions sont précisées dans les articles 3 et 4 du présent décret :

- a) la Direction du Plan de Développement
- b) la Direction de l'Organisation et de Méthodes

Art. 3. — La Direction du Plan de Développement a pour attributions :

- 1 — La formulation de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique et social ;
- 2 — l'élaboration du plan de Développement économique et social ;
- 3 — la coordination et le contrôle des activités économiques de l'Etat ;
- 4 — la formulation des procédés d'intervention du Gouvernement dans la vie économique de la nation en vue de l'harmonisation de l'initiative privée avec les objectifs globaux du plan ;

- 5 — la coordination de l'aide financière et technique extérieure ;
- 6 — l'élaboration d'études économiques isolées et leur intégration dans le plan de développement.

Art. 4. — La Direction de l'Organisation et de Méthodes a pour attributions :

- 1 — l'élaboration des plans d'organisation des administrations publiques ;
- 2 — la recherche de méthodes et procédures organisationnelles propres à adapter les structures actuelles des administrations publiques aux réalités et besoins du pays : organisation physique et humaine ;
- 3 — l'élaboration des éléments de politique générale du Gouvernement en matière de procédures, systèmes et méthodes d'organisation des tâches des administrations publiques ;
- 4 — la formulation de la politique du Gouvernement en matière de formation des cadres des administrations publiques, ainsi que la recherche de procédés propres à rendre efficient le travail des agents publics en cours d'activité : formation en cours d'emploi ;
- 5 — la recherche de formules pour la centralisation, la coordination et le contrôle des achats et approvisionnements de tous Ministères et administrations publiques ;
- 6 — la formulation de la politique générale, l'organisation et le contrôle de la gestion du domaine public et privé de l'Etat.

Art. 5. — La Direction du Plan de Développement et la Direction de l'Organisation et de Méthodes ont respectivement à leur tête un directeur nommé par décret.

Art. 6. — Pendant une période transitoire, les fonctions de directeur que prévoit l'article précédent seront provisoirement assurées, savoir :

pour la Direction de l'organisation et de méthodes, par l'expert des Nations Unies en matière d'administration publique, organisation et méthodes ;

pour la Direction du Plan de Développement, par le chef de l'actuel Bureau de Développement Economique.

Art. 7. — L'actuel Service de l'Africanisation des cadres, relevant primitivement de la Présidence de la République, est intégré au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation.

Il relève de la Direction de l'Organisation et Méthodes.

Art. 8. — L'ancien service du plan près le ministère des Finances et des Affaires Economiques prend, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la dénomination de : Service de Financement des Programmes.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1962

S.E. Olympio

DECRET n° 62-82 du 26-5-62 prorogeant l'Autorisation Personnelle Minière Spéciale pour Hydrocarbure accordée à la TOGO-AMERICAN OIL COMPANY LIMITED pour une durée de un an.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 27 Février 1924 modifié par le décret du 22 Juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 Octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 Décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales aux Hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (zones réservées) ;

Vu le décret du 25 Juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République Togolaise et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances ;

Vu la demande datée de Lomé, 18 Février 1961 de la Togo-American Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, 17, Rue Thiers ;

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation personnelle ;

Vu le décret n° 57-38 du 12 Mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de règlement minière ;

Vu la Convention du 20 Novembre 1961 entre la Togo-American Oil Company Limited et la République Togolaise, approuvée par décret n° 61-108 du 28 Novembre 1961 — J.O.R.T. du 16 Décembre 1961 ;

Vu la demande du 8 Mai 1962 de la Togo-American Oil Company Limited concernant la prorogation pour trois nouvelles années de son autorisation personnelle accordée par décret n° 61-44 du 12 Avril 1961 ;

Vu la note de présentation du Directeur des Mines et de la Géologie n° 242/Mines du 9 Mai 1962 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — L'Autorisation Personnelle Spéciale valable pour les Hydrocarbures sur toutes l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain, accordée pour un an à la Togo-Américan Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée (siège social 17, rue Thiers à Lomé-Togo — registre de commerce n° 542) par décret n° 61-44 du 12 Avril 1961 est prorogée pour une durée de un an à compter du 12 Avril 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 1962

S.E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. Amegee

Affaires courantes

N° 62/PR du 16-5-62. — Pendant l'absence de M. Paul Amégee, Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat et es Affaires Etrangères.

N° 63/PR du 16-5-62. — Pendant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Martin Sankaredja, Ministre de l'Éducation Nationale.

N° 66/PR du 23-5-62. — L'arrêté n° 57/PR du 5 mai 1962 est rapporté.

Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé Publique, de M. Théophile Mally, Ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

M. Akouété Paulin — au titre du Ministère de l'Intérieur
M. Sankaredja Martin — au titre du Ministère de la Santé Publique.

Désignation de fonctions

N° 61/PR/MFP du 14-5-62. — M. Emmanuel Bob, ingénieur de l'École Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs, adjoint au directeur des Mines et de la Géologie est chargé des fonctions intérimaires de directeur des Mines et de la Géologie du Togo, pendant l'absence de M. Jean Colonna Cimera titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nominations

N° 38/D/PR/INT du 22-5-62. — M. Atantsi Louis, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé Chef de Poste Administratif de Kévé par intérim, en remplacement de M. Bessi Gabriel, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 68/PR/MFAE-AE du 25-5-62. — M. Têvi Jean, inspecteur des Douanes, est nommé Directeur du Service du Plan, Ordonnateur-Délégué des comptes hors budget « investissement sur Aide Financière française » et ordonnateur local du Fonds Européen de Développement, en remplacement de M. Akakpo-Vizah Adolphe, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 mai 1962.

N° 69/PR/MFP du 26-5-62. — M. Vanroyen Jean, inspecteur des impôts, adjoint au chef du Service des Contributions, est chargé des fonctions intérimaires de Chef de Service des Contributions pendant l'absence de M. Baranger, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Désignation de chefs de canton

N° 67/PR/INT du 25-5-62. — Est reconnue la désignation coutumière de :

M.M. Yemblim Yempapou, en qualité de chef de canton de Nadjoundi —

Bantagobré Koufinou Laré, en qualité de chef de canton de Sissiake —

Konkongnogou Laré, en qualité de chef de canton de Tampilèm —

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962 — chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Assesseurs près la Chambre d'annulation**

N° 4/MJ du 11-5-62. — La liste des Notables prévue par l'article 16 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susceptibles de siéger en qualité d'assesseurs près la Chambre d'Annulation pour l'année 1962 est établie ainsi qu'il suit :

Aboudou Ouro Ako, Notable à Lomé-Zongo,

Coutume Cotocoli

Adjido Guillaume, demeurant à Lomé,

Coutume Ana

Adzra Christian, Notable à Tsévié,

Coutume Ewé

Awuidina Banakinao, demeurant à Lomé-Akodesséwa,

Coutume Cabraise

Ekué Héttah Cyrille, Propriétaire à Lomé,

Coutume Mina

El Hadji Tanko, Notable à Lomé — Zongo,

Coutume Haoussa

Kokumensah Henry, Notable à Lomé,

Coutume Anlon

Onayo Henry, demeurant à Amlamé-Akposso,

Coutume Akposso

Salifou Mama, Notable à Lomé — Zongo,

Coutume Tchokossi

San-Anna Nouraéni, Notable à Lomé,

Coutume Nago

Wilson Théodore, Notable à Anécho,

Coutume Mina

Yayo Lamboni, Notable à Lomé — Zongo,

Coutume Moba

Affectations

N° 9/D/MJ du 16-5-62. — M. Adodjissih Bénissan Patrice, agent permanent, précédemment en service à la Section d'Anécho du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, est affecté au Parquet du Tribunal de droit moderne de Lomé.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé au Chapitre 16, article 6 du Budget Général.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Mutations — Nominations

N° 48 D/INT/GT du 15-5-62. — Sont affectés pour compter du 1^{er} juin 1962 :

Au Centre d'Instruction de Lomé

Kota Benoît, Adjt.-Chef, N° Mlle 1718 du Peloton Mobile de Dapango

Baholi Bidehou, Gde 2^e cl. N° Mlle 2148 du Peloton de Palimé

Koudjou Kabikiya Gde 2^e cl. N° Mlle 2145 du Peloton de Palimé

Nassakou Assatchi, Gde 2^e cl. N° Mlle 2315 de l'Escadron de Sokodé

A l'Escadron de Sokodé

Katchimboa Sogana, Brig. 1^{er} éch. N° Mlle 1695 du centre d'inst. Lomé

Koffi Théophile Garde de 2^e cl. N° Mlle 2277 du centre d'Inst. Lomé

Lawson Body Ismaël, Garde de 2^e cl. N° Mlle 2261 du Détach. Niamtougou

Yoma Koya, Garde de 1^{re} cl. N° Mlle 1949 du Peloton de Tsévié

Au Peloton d'Anécho

Adégnadjou Boniface, Adjt. N° Mlle 1160 du Peloton de Tabligbo

Au Peloton de Bassari

Bagnabana Tékpéssi, Brig. 1^{er} éch. N° Mlle 1819 du Peloton d'Atakpamé

Au Peloton de Tabligbo

Houzandji Casimir, Brig. Chef 3^e éch. N° Mlle 1871 du centre d'Inst. Lomé

Au Peloton de Mango

Kolani Moba, Adjt. Chef, N° Mlle 1478 du Peloton d'Anécho

Gombila Mossi, Brig. Chef de 3^e éch. N° Mlle 1332 du centre d'Inst. Lomé

Au Peloton de Dapango

Zakari Améléte, Adjt. Chef, N° Mlle 1232 du Peloton de Mango

Yoka Douti, Garde 1^{re} cl. N° Mlle 1929 du centre d'Inst. de Lomé

Yaneyo Djagbani, garde 1^{re} cl. N° Mlle 1768 du centre d'Inst. de Lomé

Au Détachement de Kandé

Kolani Laré, Adjudant N° Mlle 1785 du Peloton de Mango

Au Peloton de Lama-Kara

Adaoutema Katoma, Brig. Chef N° Mlle 1249 du Peloton de Palimé

Au Peloton de Palimé

Towendo Michel, Brigadier N° Mlle 1666 du Peloton de Lomé

Bawa Bako, Garde de 2^e cl. N° Mlle 2317 du Dépôt de Lomé

Karka Akatia Bernard, Garde de 2^e cl. N° Mlle 2319 du Dépôt de Lomé

Au Peloton de Tsévié

Akpagana Abalo Emmanuel, Garde 1^{re} éch. N° Mlle 2234 du Dépôt de Lomé

Sogoyou Vénance, élève-garde N° Mlle 2504 du Dépôt de Lomé

Au Détachement de Bajilo

Kéléouna Fando, élève-garde N° Mlle 2486 du dépôt de Lomé

Au Détachement de Niamtougou

Kpeata Tchakbera, Garde de 1^{re} cl. N° Mlle 1834 du dépôt de Lomé

Au Détachement de Pagouda

Elda Tchenda, brigadier N° Mlle 1752 du Peloton de Tsévié

N° 52 D/INT du 21-5-62. — Sont prononcées les nominations et mutations suivantes :

M. Sokpoli Michel, agent permanent 4^e catégorie échelle B, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Saggittey Jean, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Sokpoli sera imputé au chapitre 12, article 5, paragraphe 2, du budget général.

échelle D, secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara, est affecté au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Sokpoli Michel.

Le traitement de M. Saggittey sera imputé au chapitre 12, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Avancements d'échelons

N° 40 INT/GT du 15-5-62. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les nouvelles appellations, l'arrêté n° 34 INT/GT du 16 avril 1962 portant changement d'échelons et avancements.

Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gradés dont les noms suivent à compter du 1^{er} mai 1962 :

au grade de brigadier de 2^e échelon (Indice 235)

Samboni Laré, brigadier 1^{er} éch. n° Mlle 1636 du peloton de Mango

Akpaou Karga, brigadier 1^{er} éch. n° Mlle 1594, du peloton de Mango

au grade de brigadier de 3^e échelon (indice 255)

Sankondja Bomboma, brigadier 2^e échelon, n° Mlle 1748 du peloton de Dapango

Salifou Woroutou, brigadier 2^e échelon, n° Mlle 1587 du peloton de Palimé

Pokanam Douti, brigadier 2^e échelon, n^o Mle 1735, du peloton de Sokodé

Guesié Agba, brigadier 2^e échelon, n^o Mle 1319, de peloton de Bassari

Hodouba Toulouma, brigadier 2^e échelon, n^o Mle 1535, du peloton de Sokodé

Samboueb Dagou, brigadier 2^e échelon, n^o Mle 1686 du peloton de Lomé

Djatongue Lamboni, brigadier 2^e échelon n^o Mlle 1546, du peloton de Dapango

Gogué Lamboni, brigadier 2^e échelon n^o Mlle 1515, du peloton de Mango

au grade de brigadier-chef 2^e échelon (indice 305)

Dramani Saparapa, brigadier chef 1^{er} échelon n^o Mle 1764, du peloton d'Atakpamé

Kloum Tépilé, brigadier chef 1^{er} échelon n^o Mle 1679, du peloton d'Anécho

Attikpoé Augustin, brigadier chef 1^{er} échelon n^o Mle 1759, du dépôt de Lomé

Tété Daniel, brigadier chef 1^{er} échelon n^o Mle 1755, du dépôt de Lomé

Kombati Michel, brigadier chef 1^{er} échelon n^o Mle 1697, du peloton de Lomé

au grade de brigadier-chef 3^e échelon (indice 330)

Gombila Mossi, brigadier chef 2^e échelon, n^o Mle 1332, du dépôt des gardes de Lomé

Egli André, brigadier chef 2^e échelon n^o Mle 1751, du dépôt des gardes de Lomé

Ayivon Laurent, brigadier chef 2^e échelon, n^o Mle 1471, du peloton de Palimé.

Kamos Kolani, brigadier chef 2^e échelon n^o Mle 1708, du peloton d'Atakpamé.

Licenciements

N^o 38 INT/GT du 10-5-62. — Est et demeure rapporté l'arrêté N^o 33-INT/GT du 14 avril 1962 portant licenciement du garde de 1^{er} échelon Alasso Tangbakou, N^o Mle 2316, en service au peloton de Lomé.

N^o 41 INT/GT du 21-5-62. — Le garde de 1^{er} échelon Alasso Tangbakou, N^o Mle 2316, en service au peloton des gardes togolais de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} juin 1962 pour vol et évasion de la chambre de sûreté dans laquelle il est enfermé à la suite d'une sanction disciplinaire et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N^o 42 INT/GT du 25-5-62. — Le garde de 1^{er} échelon, Djato Koriko, N^o Mle 2372, en service au peloton des gardes togolais de Lama-Kara, est licencié pour compter du 1^{er} juin 1962 pour faute grave contre la discipline et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Interdiction de séjour

N^o 39 INT. du 14-5-62. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Togolaise, à l'exception de la circonscription administrative de Nuatja, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 23 juin 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbataouna K. Joseph, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1945 à Agbatitoé (circonscription de Nuatja), fils des feus Gbataouna et Yawa Véronique, vendeur de pain, demeurant à Nyékonakpoé-Lomé, condamné pour vol et tentative de vol à treize mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 septembre 1961 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11/111/23.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Dotation de crédits

N^o 7 MFAE/AE du 14-5-62. — Les reliquats de dotations disponibles sur le compte spécial ouvert par décret n^o 61-31 du 20 mars 1961 sous le titre « Compte d'Opération du FIDES n^o 113-03 » dans les écritures du comptable supérieur de la République Togolaise seront, dans la limite de :

Trois cent cinquante mille (350.000) francs mis à la disposition du Service de l'Agriculture.

Cette dotation de crédits est destinée au financement des travaux de levé de courbes de niveaux de la Ferme de Tové.

Le Trésorier-Payeur et le Directeur de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caisse d'avance

N^o 145 MFAE/MTP du 24-5-62. — L'article 4 de l'Arrêté N^o 99/MTP/MF du 16 septembre 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Régisseur de la Caisse d'Avance sera nommé par décision du Ministre des Finances sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

Délégation de signature

N^o 226 D/MFAE/MF du 23-5-62. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la décision n^o 63/MFAE du 2 mars 1961 portant attribution est ainsi modifié, pour compter du 1^{er} mai 1962 :

« M. Folikpo Awuté Félix, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon est habilité à signer les pièces comptables précitées au lieu et place de M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^e classe, titulaire d'un congé administratif ».

**Allocations aux anciens agents
de l'Administration**

N^o 146 MFAE/MF/FR du 24-5-62. — Le taux des allocations temporaires servies aux anciens agents de l'administration dont les noms suivent est ainsi fixé pour l'année 1962 :

Circonscription de Lomé

Aboki Fritz, ex-agent de l'Administration. 24.000
Adjallé Kodjo, ex-agent du Chemin de Fer. 15.000

Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du Chemin de Fer 18.000
Yibor John, dit John Bull, ex-agent de l'Administration 18.000

Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serre freins des Travaux Neufs. 18.000
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur 18.000
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Administration. 18.000
Idrissou Gouni, ex-agent de l'Administration 18.000
Blantaré Aguidi, ex-agent de l'Administration. 18.000

Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2 article 3 du Budget Général du Togo, Exercice 1962 à l'exception de celles accordées à M.M. Adjallé Kodjo et Kodjo Laurent, ex-agents des C.F.T., qui sont imputables au Budget Annexe des C.F.T. Exercice 1962.

Le chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué et le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, Ordonnateur Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Nomination

N^o 231 D/MFAE/MTP du 24-5-62. — M. Koutamey Jean, facteur échelle 1 échelon 8 du cadre supérieur des C.F.T., en service à la comptabilité-finances du réseau, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse d'avance du service du wharf.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N^o 216 D/MFAE/MF/SD du 14-5-62. — M. Ago Frédéric, agent permanent 3^e catégorie échelle D, précédemment en service au poste des douanes de Mango, est affecté au poste de Dapango, en remplacement de M. Anani Nounagni.

M. Anani Nounagni, sergent garde-frontière 2^e échelon, en service au poste de Dapango, est affecté au poste de Mango, en remplacement de M. Ago Frédéric appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 218 D/MFAE/MF/SD du 17-5-62. — M. Jonathan Augustin, sergent garde frontière 2^e échelon, en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé, est affecté au poste des douanes de Ségbé en remplacement de M. Okossou Louis.

M. Okossou Louis, garde frontière 1^{er} échelon, en service au poste des douanes de Ségbé, est affecté au poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Jonathan Augustin.

M. Sossou Marcus, sergent garde frontière 1^{er} échelon, en service au poste de Kwadjoviakopé, est affecté au bureau des douanes de Lomé en remplacement de M. Mama Kondo.

M. Mama Kondo, sergent garde frontière 2^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est affecté au poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Sossou Marcus.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 219 D/MFAE/MF/SD du 17-5-62. — M. Afanou Lokossa, adjudant-chef garde frontière, en service au poste de Natchamba, est affecté à la brigade des douanes de Lomé pour complément d'effectif.

M. Divo Gilbert, garde frontière 1^{er} échelon, en service au bureau des douanes à Lomé, est affecté au poste de Natchamba en remplacement de M. Afanou Lokossa.

M. Bruce François, adjudant garde frontière 1^{er} échelon, en service au poste de Kwadjoviakopé, est affecté provisoirement au poste de Batoumé en qualité de chef de poste par intérim, en remplacement de M. Messan Emmanuel, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 45 D/MFAE/AE du 21-5-62. — M. Akakpo-Visah Adolphe, agent contractuel en service au Plan est remis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

La présente décision aura effet pour compter du 21 mai 1962.

VOITURE PERSONNELLE

N^o 214 D/MFAE/MF du 14-5-62. — M. Gerson V. Kpotsra, Ministre de la Santé Publique, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du Service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n^o 91/MF du 30 avril 1959.

La présente décision a effet du 1^{er} mai 1962.

Démission

N° 44 D/MFAE/AE du 16-5-62. — La démission de Mlle Gayibor Antoinette est acceptée à compter du 30 avril 1962.

Rôles

N° 141 MFAE/CD du 14-5-62. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
441	Com. Lomé	BUDGET GENERAL Taxe progressive.	10.166.796	10.166.796
441	» »	BUDGET COMMUNAL Taxe civique. Total	275.100 	275.100 10.441.896

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24 mai 1962 à la décision N° 122 MFAE/MF/F. du 22 mars 1962 accordant une avance de 5 millions de francs à la Compagnie ASTRA — Lomé.

Au lieu de :

Le remboursement de cette avance devra intervenir le 31 mai 1962 au plus tard.

Lire :

Le remboursement de cette avance devra intervenir le 30 juin 1962 au plus tard.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 15 mai 1962 à la décision n° 160 MEN du 14 novembre 1961 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1961-62.

*Au lieu de :**Brevet d'Etudes du Premier cycle*

- a) — Epreuves écrites 15 Juin 1962
c) — Epreuves orales de repêchage 22 Juin 1962

Lire :

Epreuves normales : 12 et 13 Juin 1962
Epreuves de remplacement : 18 et 19 Juin 1962

(Le reste est sans changement)

Affectation

N° 47 D/MEN du 17-5-62. — M. Kavege Théodore, moniteur permanent hors catégorie, engagé par décision n° 389/MFP du 26 avril 1962, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et

de la Fonction Publique pour servir à la Jeunesse Pionnière Agricole.

Son salaire reste imputable au chapitre 26 article 7.

COURS DE SPECIALITES

N° 46 D/MEN du 17-5-62. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Collège Technique de Sokodé percevront pour le second trimestre de l'année scolaire 1961-62 (janvier-février-mars 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des instituteurs : 18 heures

M.M. Moussa Derman : 8 heures par semaine
Koffi Mathieu : 3 heures par semaine
Ashiabor Christian : 1 heure par semaine
Tessilimi Nourou : 8 heures par semaine
Mme. Le Gall : 18 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 26 article 5.

Ces indemnités sont imputables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N° 48 D/MEN du 22-5-62. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le deuxième trimestre 1961-62 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

Mme. Hourtane Janine : 1 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre

M.M. d'Almeida Christian : 10 h. par semaine pendant le trimestre
 Ajavon Mathias : 1 h. par semaine pendant le trimestre
 Attignon Hermann : 8 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre
 Apedo-Amah Rudolph : 4 h. par semaine pendant le trimestre

Taux des Instituteurs : 18 heures

Mme d'Almeida Justine : 1 h. par semaine pendant le trimestre
 Mmes Arteaga Edith, 2 h. par semaine pendant le trimestre
 Lafage Suzanne, 1 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre
 M. Lafage Louis, 4 h. par semaine pendant le trimestre
 Mme Vanroyen Janine, 12 h. par semaine pendant le trimestre

La dépense est imputable au budget général de la République Togolaise — exercice 1962 — chapitre 26 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée comme par le directeur de l'enseignement.

N° 49 D/MEN du 22-5-62. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours à l'école normale d'Atakpamé percevront pour le second trimestre de l'année scolaire 1961-62 (janvier-février-mars 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des instituteurs : 18 heures

M. Mensah Jean : 2 h. par semaine pendant le trimestre

La dépense est imputable au budget général de la République Togolaise — exercice 1962 — chapitre 26 — article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le directeur de l'école normale d'Atakpamé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Additif

ADDITIF du 17 mai 1962 à la décision n° 15/MEN du 12 février 1962 chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1961-62 (octobre-novembre-décembre 1961).

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Après :

Mme Arteaga Edith, 2 h. par semaine pendant le trimestre

Ajouter

Mme Vanroyen Janine, 12 h. par semaine pendant le trimestre

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 15/MTP-TP du 15 mai 1962 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Lomé à Anécho par la CIPAO.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Vu l'arrêté n° 899 du 4 Novembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 Juillet 1931 modifiant le tableau de classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 Septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 Juin 1928 classant les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 Mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 Juin 1958 de M. le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 Août 1960 ;
 Vu la pétition en date du 15 Décembre 1961 par laquelle TRAVAUX AFRIQUE pour le compte de la CIPAO demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du Domaine Public ;

A R R E T E :

Article Premier. — La CIPAO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'il se propose d'édifier en bordure de la route allant de Lomé à Anécho sur son côté gauche à l'intérieur de la concession de la COTOMIB à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1°/ — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2°/ — Les installations fixées et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2.00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

- e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;
- 5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2 — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation en vigueur entr'autres;

- Accord de Monsieur le Ministre des Finances
- Autorisation Financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le Domaine Public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les Caisses de M. le Receveur des Domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'Ingénieur du Service des Travaux Publics et l'Inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du postes (poteaux, supports etc...) le com-

mercement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du Directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits de tiers restants dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1962

P. Amegee

Nominations

N° 186/D/MTP/CFT. du 15-5-62. — M. Bonin Jean, ingénieur contractuel, précédemment adjoint au chef du Service Matériel et Traction, est nommé chef par intérim dudit Service à compter du 15 mai 1962, en remplacement de M. Lassalmonie Pierre, ingénieur de 1^{re} classe des Régies Ferroviaires d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Agbenou Antoine, sous inspecteur de 2^e classe des Chemins de Fer du Togo, précédemment adjoint au chef du Service de l'Exploitation, est nommé chef par intérim dudit service à compter du 21 mai 1962, en remplacement de M. Metayer Albert, chef de gare de 2^e cl. des Régies Ferroviaires d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

Les intéressés pourront prétendre en ces qualités au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

N° 187/D/MTP/CFT. du 15-5-62. — M. Temberg Otto, capitaine de port, mis à la disposition de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Allemande, est nommé Chef du Service du Wharf et Phare en remplacement de M. Metayer Albert, chef de gare de 2^e classe des Régies Ferroviaires d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet, à compter du 21 mai 1962.

Affectation

N° 193/D/MTP/PT. du 15-5-62. — M. Halin Raymond, inspecteur des Centraux 6^e échelon des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, récemment affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter du 18 Avril 1962.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Affectations

N° 40/D/MA/EF. du 15-5-62. — M. Akamah Stephan, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire est affecté à Bayémé (Inspection Forestière de la Région Maritime), en remplacement numérique du préposé 2^e classe 4^e échelon Nouatin Pascal, qui reçoit une autre affectation.

M. Nouatin Pascal, préposé 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'Inspection Forestière de la Région Maritime (Bayémé), est affecté à l'Inspection Forestière de la Région Centrale à Sokodé, pour servir à Faoza-Malfacassa.

Les soldes et accessoires de solde des intéressés sont imputables au Budget Général — chapitre 20 article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} Avril 1962.

N° 41/D/MA/EF. du 15-5-62. — MM. Similiwa Djato et Keoula Jean, diplômés du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, admis dans le Corps des Fonctionnaires de l'Agriculture en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des eaux et Forêts par arrêté n° 103/MFP du 15 mars 1962, reçoivent les affectations suivantes :

M. Similiwa Djato, à Dapangô (Inspection Forestière de la Région des Savanes);

M. Keoula Jean, à Lama-Kara (Inspection Forestière de la Région Centrale).

Les soldes et accessoires de solde des intéressés sont imputables au Budget Général — chapitre 20 article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} Avril 1962.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 151/MFP. du 22-5-62. — En attendant la mise en application du statut particulier du corps du personnel de la Santé Publique du Togo, Mlle. Wilson Ernestine, titulaire du diplôme d'Etat de Sage-Femme, est intégrée dans les catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaire institués par décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 en qualité de Sage-Femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (Catégorie B, indice 750).

Mlle. Wilson Ernestine est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 152/MFP. du 22-5-62. — M. Mensah Casimir, agent d'exploitation (indice métré 240 — indice local ancien 536), démissionnaire du cadre métropolitain, est intégré dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo en qualité de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local ancien 547) pour compter du 4 décembre 1961 et conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 6 mois.

M. Mensah Casimir, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon est intégré dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaire institués par décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 et classé dans le nouveau corps des postes et télécommunications créé par décret n° 61-115 du 21 décembre 1961 en qualité de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — Indice 1150) pour compter du 1^{er} janvier 1962 (ancienneté conservée : 1 an 6 mois 28 j).

M. Mensah conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire de contractuel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il puisse atteindre une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté annule le contrat consenti le 30 mars 1960 à l'intéressé.

Titularisations

N° 153/MFP. du 25-5-62. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8/MFP du 8 Janvier 1962 portant titularisation

Les préposés 1^{er} échelon stagiaires des douanes dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 1^{er} échelon (indice 270) pour compter du 15 février 1962 ;

Govon K. Symphorien	Katagbe Assédi Augustin
Doble E. Adolphe	Amewonou Théodore
Divo Edoh Gilbert	Domingo Moudachirou
Akpah Mathieu	Agbobli Emmanuel
Akossou Louis	Hounsihoue A. Roger
Gbekou A. Joseph	Dandja D. Jérémie
Bagna Pibagui Emmanuel	Akovi Pierre Mensah
Soukou Idrissou Adan	Amenkey Kokou Michel
Egah Michel	Atone A. Négué
Otto Louis	Apely Anani Moïse
Salokoffi Théodore	Beguedou Blaise
Agbognitor Cosme	Messan Georges Pie X
Tobolo K. Innocent	Agbobli D. Joseph
Alou T. André	Assignon Kokou Albert
Agegee Léopold	Ekpe Marcellin
Kokou Vincent	Sokemawu Emile Koffi
Nelson Y. Bernard	Lawson Laté Robert
Biana Yaya Amadou	Karsa Robert

Engagements

N° 447/D/MFP. du 22-5-62. — Mme. Gadagbe Omoyélé Antoinette, puéricultrice diplômée (République Socialiste Tchécoslovaque), est engagée au salaire mensuel de vingt mille cinq cents (20.500) francs pour compter du 16 Mai 1962 et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

N° 448/D/MFP. du 22-5-62. — M. Mama Kokou Awanou est engagé à la 1^{re} catégorie échelle A des agents permanents, pour servir en qualité de planton dans le Centre Régional d'Information de Mango.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 12, article 10 du Budget Général du Togo, Exercice 1962.

La présente décision prend effet du 1^{er} juin 1962.

N° 449/D/MFP. du 22-5-62. — M. Tétégan Anani Godwin, stagiaire de la SORAFOM, est engagé en qualité de contrôleur technique au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (Service de la Radiodiffusion.)

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 12, article 9.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1962.

Prise en charge

N° 147/MFP. du 15-5-62. — Le traitement de M. Afutoo Antoine, instituteur stagiaire de l'enseignement primaire du Togo, admis au concours d'entrée à l'Ecole Forestière des Barres, sera pris en charge pour compter du 1^{er} Avril 1962, par la Communauté Economique Européenne.

Suspension de fonctions

N° 149/MFP. du 16-5-62. — M. Johnson Martial Clément, infirmier ordinaire 1^{er} échelon de l'Assistance Médicale du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 6 mai 1962.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Radiation

N° 150/MFP. du 16-5-62. — M. Ahoomey Hermann, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, est rayé des effectifs de la Fonction Publique Togolaise, pour compter du 13 Décembre 1961.

Licenciements

N° 454/D/MFP. du 22-5-62. — M. Pale François, agent permanent 1^{re} catégorie échelle B, en service à la Subdivision des T.P. Nord à Sokodé, placé sous mandat de dépôt, est licencié de son emploi pour compter du 14 Mai 1962.

M. Pale n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 466/D/MFP. du 24-5-62. — M. Komlan Adama, agent permanent 4^e catégorie échelle B, du Service des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi pour compter du 24 février 1962, pour faute grave.

M. Komlan n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25 mai 1962 à l'arrêté n° 397/MFP du 30 décembre 1961 portant titularisation

Les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène ainsi titularisés, sont reclassés comme suit, dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, pour compter du 1^{er} Janvier 1962 :

Au lieu de :

Nom et Prénoms	Ancien Cadre	Nouveau Cadre	Indice	Ancienneté
a) Cadre des infirmiers et infirmières — Catégorie D				
Viagbo K. Isaac	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Kouévi A. Posper	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Adjovi S. Honoré	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Kouévi A. Fortuné	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Abbey K. Nicodème	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Aourfoh Yacoubou	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Tougnon K. Emmanuel	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Same Jean	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Wona David	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Folly-Bebey Fabianus	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Johnson K. Gabriel	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Ahadjitse Enos	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Ameganvi A. Lucie	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
b) Cadre des aides-sanitaires — Catégorie D				
Yevogan S. Simon	Ag. d'hy. adj 1 ^{er} éch	Aide San. adj. 4 ^e éch	390	1 a 2 m
Kponton Simon	Ag. d'hy. adj 1 ^{er} éch	Aide San. adj. 4 ^e éch	390	1 a 2 m

Lire :

Nom et Prénoms	Ancien Cadre	Nouveau Cadre	Indice d'intég.	Ind. de reclas.
a) Cadre des infirmiers et infirmières — Catégorie D				
Viagbo K. Isaac	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Kouévi A. Prosper	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Adjovi S. Honoré	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Kouévi A. Fortuné	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Abbey K. Nicodème	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Aourfoh Yacoubou	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Tougnon K. Emmanuel	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Same Jean	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Wona David	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Folly-Bebey Fabianus	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Johnson K. Gabriel	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Ahadjitse Enos	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
Ameganvi A. Lucie	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 3 ^e éch.	350	382
b) Cadre des aides-sanitaires — Catégorie D				
Yevogan S. Simon	Ag. d'hy. adj 1 ^{er} éch	Aide San. adj. 3 ^e éch	350	382
Kponton Simon	Ag. d'hy. adj 1 ^{er} éch	Aide San. adj. 3 ^e éch	350	382

(Le reste est sans changement)

RECTIFICATIF du 25 mai 1962 à l'arrêté n° 53/MFP du 12 Février 1962 portant changement de corps.

Au lieu de :

M. Sodji Léandre, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo (catégorie C — indice 750), est rayé des effectifs dudit corps.

M. Sodji Léandre est intégré dans le corps du personnel de l'Administration Générale du Togo en qualité d'Adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) et conserve une ancienneté civile de 7 mois.

Lire :

M. Sodji Léandre, adjoint technique 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo (catégorie C — indice d'intégration 700 — indice de reclassement 726), est rayé des effectifs dudit corps.

M. Sodji Léandre est intégré dans le corps du personnel de l'Administration Générale du Togo en qualité d'Adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice d'intégration 700 — indice de reclassement 726).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 18 Mai 1962 à l'arrêté n° 5/MFP du 5 Janvier 1962 portant abaissement d'échelon.

Au lieu de :

M. Kolagbe Jean, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon de l'Enseignement Primaire du Togo, est abaissé au 3^e échelon de son grade, pour faute grave de service.

Lire :

M. Kolagbe Jean, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon du Corps de l'Enseignement du Togo, est abaissé au 2^e échelon de son grade, pour faute grave de service.

(Le reste sans changement).

DIVERS

Radiations

Par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique de la République de Haute-Volta en date du 10-5-62. — MM. Amouzou Nesta Edouard et Adjanla Albert, agents des services financiers, respectivement de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 150) et de 2^e classe 2^e éch. (indice 105), en service à la direction du budget et du contrôle à Ouagadougou, sont rayés des contrôles des effectifs de la République de Haute-Volta et mis à la disposition de la République Togolaise pour compter du 1^{er} juin 1962.

CHANGEMENT DE NOM

Le Garde Togolais Godfroid Komi DOUBOUME à l'honneur de porter à la connaissance des autorités administratives et du public qu'il se nomme désormais :

Godfroid Komi DOULOME,
suivant jugement N° 12 du 22 mars 1962 du tribunal du 1^{er} degré de Klouto.

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté
Economique Européenne.
Fonds Européen de Développement.

Convention N° 108/F/TO/S.

Projet N° 11-22-108.

Objet : — Fournitures débarquées terre ferme à Lomé de 20 centres scolaires comprenant chacun :
— 1 hangar métallique de 6,30 m x 30,70 m pour bâtiment de 3 classes et 1 hangar métallique de 6,30 m x 10,30 m pour logement de directeur avec, y compris, la couverture en tôles ondulées galvanisées, le plafonnage sur supports métalliques et accessoires de pose,

— et la reprise, le transport et la mise en stocks dans 20 localités différentes de la République du Togo de ces fournitures.

Estimation : Fournitures débarquées à terre à Lomé : 15.540.000 Frs CFA.

Transport à pied d'œuvre : 1.240.000 Frs CFA.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai : Cinq (5) mois pour les fournitures débarquées à Lomé

Six (6) mois pour les fournitures livrées à pied d'œuvre.

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Envoi des plis : Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales devront être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République Togolaise à Lomé avant 11 heures G.M.T. du

jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu publiquement le 20 septembre 1962 à 15 heures G.M.T. au Palais du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés).

Achat des dossiers :

Chez : Service des Travaux Publics du Togo B.P. 335 à Lomé (Togo).

Prix :

Deux mille (2.000) francs CFA.

soit : à verser au compte chèque postal n° 004 à Lomé du Trésorier Payeur du Togo,

soit : à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République Togolaise, au même nom.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier :

1° — Service des Travaux Publics à Lomé

2° — Commission de la Communauté Economique Européenne — Direction Général du Développement de l'Outre-Mer, 56-58, Rue du Marais — Bruxelles (Belgique)

3° — Ambassade de la République Togolaise 7, Rue Alphonse de Neuville — Paris (17^e) (France)

4° — Aux Service de l'Information des Communautés Européennes à :

— Bonn — Zittelmannstrasse, 11

— La Haye — Mauristskade, 39

— Luxembourg — 18, Rue Aldringer

— Paris (16^e) — Rue des Belles-Feuilles, 61

— Rome — Via Poli, 29

Conditions pour participer à l'appel d'offres :

En application de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte (à égalité de condition à toute personne physique ou morale ressortissant des Etats Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Renseignements

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du chef du bureau d'études du service des Travaux Publics à Lomé.

Lomé, le 12 mai 1962

Le chef du service des Travaux Publics,
R. Marchal.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et aux sections de Sokodé, d'Atakpamé et d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 4.457, déposée le 12 Avril 1962, M. Sylvanus Olympio, représentant la République Togolaise, Chef d'Etat, demeurant à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel ont été édifiés deux bâtiments avec dépendances en dur recouverts de tôles, d'une contenance totale de 1 a. 83 cent. situé à Bassari, Circonscription Administrative de Bassari, connu sous le nom de Biakpabé et borné au nord, au sud et à l'est par la Collectivité du quartier Biakpabé, à l'ouest par la route interterritoriale Bassari-Kabou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.458, déposée le 25 Avril 1962 M. Kossi Gbehodo, profession de Cultivateur demeurant à Assahoun (Apéyéomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de jeunes caféiers d'une contenance totale de 3 ha. 02 ares 12 cent. situé à Assahoun-Apéyéomé, Tsévié connu sous le nom de Héwu et borné au nord par Eklou Aziati, à l'Est par Mathias Amegavi Akaté, au sud par Tsomana Adjagble et à l'ouest par Yovo Ahnougbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.459, déposée le 4 Mai 1962, M. Robert Fiadjoe, profession de médecin demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble Rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ha 23 ares 55 cent., situé à Lilikopé, Tsévié connu sous le nom de Kounito et borné au nord par Kpéglo Ahli, au sud par Koffi Bassan Baragbon, à l'est par le ruisseau Kouni et à l'ouest par Kodjo Djokouvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.460, déposée le 30 Mars 1962, M. Qudjovie Christophe, docteur en médecine, demeurant à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant un un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 a. 65 cent. situé à Bê-Tamé, Commune de Lomé et borné au nord et à l'est par Attisogbui Gaké, au sud et à l'ouest par Koffi Aziangbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat de M. Attisogbui Gaké et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4461, déposée le 9 Mai 1962 M^e Pierre Bartoli, profession d'avocat défenseur, demeurant à Cotonou et domicilié à Cotonou (Dahomey), majeur non interdit, mandataire du Sieur Michel K.A. Abugeh, chef de la collectivité Abugeh Hula jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un triangle complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 47 ares 85 cent. situé à Bè, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par Atikpa Kagounou, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, au sud par l'aiguillage des voies ferrées Lomé-Atakpamé, Lomé-Palimé, à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1^{er}) Doseh Adjakavi, planteur à Abovey
- 2^e) Mikafuamé Apeti Katako Abugeh, planteur à Dévégo
- 3^e) Messan Amègadji Abugeh
- 4^e) Messanvi Amègadji Abugeh
- 5^e) Aflaglo Amègadji Abugeh
- 6^e) Anumu André Amègadji Abugeh
- 7^e) Attitso Amègadji Abugeh
- 8^e) Aloyesodé Adjahli Abugeh
- 9^e) Dotse Gabriel Amègadji Abugeh
- 10^e) Seadenyedji Adjahli Abugeh
- 11^e) Agbenyenu Adjahli Abugeh
- 12^e) Kwassi Bezo Abugeh
- 13^e) Comlan Amègadji Abugeh
- 14^e) Kwami Beao Abugeh
- 15^e) Apenovor Houndeglah Abugeh
- 16^e) Agbévé Katako Abugeh
- 17^e) Agbenyinou Adjahli Kyesseku Abugeh, planteurs à Bè tous de coutume éwé suivant actes authentiques des 2 et 19 avril 1957 et 20 décembre 1961 reçus du Notaire à Lomé.

Suivant réquisition, n° 4.462, déposée le 10 octobre 1961, le sieur Edouard Guinhouya, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 46 cent. situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Koffi Dagbi et à l'ouest par l'avenue du camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.463, déposée le 31 juillet 1959, M. Alphonse Bocco profession de propriétaire demeurant à Lomé, propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 96 cent. situé à Tokoin-Lomé, et borné au nord par une rue projetée, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.464, déposée le 5 mars 1959 le sieur Firmin Kodjo Akpaki, profession de géomètre, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Djiwonou Déyégbé, cultivateur à Kpété-Maflo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 66 ares 38 cent. situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Yada, et borné au nord par Johnson Déyégbé, à l'est par Komlan Dangbé, au sud par Kossi Adogbé et à l'ouest par Djahli Lanlénou et Willima Dékou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.465, déposée le 27 octobre 1961, M. André Amagli, propriétaire, demeurant à Lomé, mandataire de M. Edouard Adama Amagli, Ingénieur des T.P. au Canada, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 95 cent. situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Moses A. Aziamon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Edouard Adama susdit et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel

Suivant réquisition, n° 4.466, déposée le 15 mai 1962, M. Okolidje Ekoumé, profession de planteur, demeurant à Kpété-Maflo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 78 ares 20 cent. situé à Kpété-Maflo, Akposso, connu sous le nom de Atikpa et borné à l'est par Kossi de Hohoé, au nord par Tata Kodjo et Emile Adjasse-nou, au sud par Evébou Moïse et à l'ouest par Agbéléddji Malli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.467, déposée le 15 mai 1962, le sieur Kouakou Nathaniel Ekoumé, profession de planteur, demeurant à Tomégbé et domicilié à Atikpa, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 05 a 20 cent. situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Atikpa et borné au nord par Tétévi Tognon, à l'est par Kouakou N. Ekoumé, au sud par Loumo et à l'ouest par Tétévi Tognon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.468, déposée le 15 mai 1962, le sieur Ekoumé Kouakou, profession de planteur, demeurant à Tomégbé et domicilié à Atikpa, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 30 ares, situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Atikpa et borné au nord par Daty, à l'est par Moutchoukpè, au sud par le ravin Itchoufo et à l'ouest par Miatovo Ekpétchou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.469, déposée le 15 mai 1962, le sieur Okolidje Ekoumé, profession de planteur demeurant et domicilié à Kpété-Maflo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 ha 14 ares, situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom d'Atikpa et borné au nord par Friko Cosmas, à l'est par Agblégnon Koffi, au sud par Bosso Kokou et à l'ouest par Akata Kodjovi et Ayité Noagbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.470, déposée le 15 mai 1962 le sieur Ekoumé Kouakou, profession de planteur, demeurant à Tomégbé et domicilié à Atikpa, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier,

complanté en partie de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 ha. 27 ares 50 cent. situé à Kpété-Maflo, circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom d'Atikpa et borné au nord par Tommé, à l'est par Evébou Moïse, au sud par le ravin Odinamé et à l'ouest par Ekoumé Kouakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.471, déposée le 18 mai 1962 le sieur Otto A. Amétépé profession de mécanographe demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 92 ares 95 cent. situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au nord et à l'est par Andréas Boévi C. Lawson, au sud par Rudolph K. Djirackor et à l'ouest par la route de Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.472, déposée le 18 mai 1962 le sieur Agbewolé Félix Kondo, menuisier demeurant à Bê-Hédjé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a. situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto et borné au nord par la route de Palimé-Nyogbo, à l'est par Tokoto, au sud par Gafa et à l'ouest par Koffi Apektor II.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par achat de Paul Agbemabiassé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.473, déposée le 2 mars 1961 M. N'danou Ayiga profession de cultivateur-planteur demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 78 ares 39 cent. situé à Bê-Dogbé-Kopé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Dogbé-kopé et borné au nord et à l'est par la propriété Akouété Dogbé, au sud et à l'ouest par Sadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.474, déposée le 29 juin 1959 M. Médard José Takpa cultivateur-planteur, demeurant à Abata circonscription administrative d'Anécho, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 95 a. 56 cent, situé à Zuzékondji, circonscription administrative d'Anécho connu sous le nom d'Abata et borné au nord par Téko Agbo, à l'est par Bouwa Elavagnon et Koutrénou Hihégbo, au sud par Koffi Boucknord et à l'ouest par Adolphe José Zuzé Takpa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'héritage et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.475, déposée le 7 novembre 1961 M. Alaba Zebe cultivateur demeurant à Dalavé circonscription administrative de Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, cocotiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 3 has 27 ares 38 cent. situé à Dalavé, circonscription de Tsévié, connu sous le nom de Wouévé et borné au nord par Avoyi Gomado, à l'ouest par Hanyigbor Amégninou, au sud et à l'est par une route traversant le village de Dalavé, le nommé Alaba Zébé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par voie d'achat de Nomanyo Allah, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.476, déposée le 9 mai 1962 Son Excellence Mgr. Dosseh, Evêque de Lomé, demeurant à Lomé, président du conseil d'administration de l'archidiocèse de Lomé, mandataire de l'archevêché de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 131 has 89 ares 38 cent. situé à Danyi-Dzogbégan, circonscription de Klouto, et borné au nord par le ruisseau Blissatogoe, à l'est par le prolongement du ruisseau Blissatogoe, au sud par la route Dzogbégan-Mempasseem et à l'ouest par le prolongement du ruisseau Paligo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Archevêché de Lomé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

J. A. Hillah

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 12 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun-ville circonscription administrative de Tsévié, consistant en un

terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 68 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par feu Semador Kowo, à l'est par la route de Palimé, au sud par feu Aloysius Kepomey et à l'ouest par feux Aloysius Kepomey et Semador Kowo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyavor Puis, agent technique, chef de poste de Badou, suivant réquisition du 17 novembre 1961, n° 4351.

Le lundi 9 juillet 1962, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un triangle d'une contenance de 2 as 83 cas, connu sous le nom de Boloumodji et borné à l'est et au nord par Adokla, au sud par Bolou et à l'ouest par Anani Woamenor, dont l'immatriculation a été demandée par Théophile Welbeck, bijoutier à Tsévié-Boloumodji, suivant réquisition du 22 novembre 1961, n° 4355.

Le lundi 9 juillet 1962, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié-Mondji (Tsévié), consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 as 85 cas, et borné à l'ouest par une rue en projet au sud par Togbui François, à l'est par Sanvee Aziaklo et Atila Koku et au nord par Afiwoza Nouwoza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yawo Mathieu, mécanicien chauffeur T.P. Tsévié/s/c Silivi Toussaint, géomètre dessinateur à Tokoin, suivant réquisition du 30 novembre 1961, n° 4360.

Le mardi 31 juillet 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 as 52 cas, et borné à l'est et au nord par Mine Djovo, au sud par la route de Kadjebi et à l'ouest par Albert Agboton, dont l'immatriculation a été demandée par Ernest K. Evenya, commerçant à Badou, suivant réquisition du 4 décembre 1961, n° 4362.

Le vendredi 13 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 16 cas, et borné à l'est par Amouassi Blu, au nord par Kodjo Nico, au sud par Akué François et Zahéo et à l'ouest par Traugott Gaga, dont l'immatriculation a été demandée par Véronica Nutsugan à Palimé, suivant réquisition du 7 décembre 1961, n° 4364.

Le lundi 9 juillet 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié Adidové, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 has 98 as 72 cas, et borné au nord par la collectivité Maglo Sodofio Dogbla II à l'est par Woekpo Hallo, au sud par la collectivité Houandassi Pédavi représentée par Antoine Dogbla et à l'ouest par Sekla Hayibor et une piste, dont l'immatriculation a été demandée par Akakpo Nicolas, chef d'équipe C.F.T. à Tsévié, suivant réquisition du 15 décembre 1961, n° 4366.

Le lundi 9 juillet 1962, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié Hévé, (Tsévié) consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 78 as 28 cas, connu sous le nom de Davié et borné au nord par Togbe Aounor,

à l'est par Kokou Agbagnon et Kotoka Wotor, au sud par Ahiagnon Nopegnon et Ahongat Agou et à l'ouest par Kossi Djokpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamezon Johannès chef de district du C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 15 décembre 1961, n° 4367.

Le vendredi 13 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Zongo, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 78 cas, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par Attivon Joseph et à l'est par Simon Ataley, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oyeossi Jacobou, acheteur de produits à Palimé, suivant réquisition du 2 janvier 1962, n° 4373.

Le jeudi 12 juillet 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 65 cas, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au nord par Amékoudji, au sud par Quinter Kuassi, à l'est par une rue et à l'ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par Sylvestre Albert, employé de commerce à Palimé, suivant réquisition du 5 janvier 1962, n° 4375.

Le jeudi 12 juillet 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsihinou Palimé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 as 62 cas, et borné au nord par Nyamessi, à l'est par une rue en projet au sud-est par Mathée Akoli, au sud par Alphonse L.D. Lawson et à l'ouest par Joseph Tsevi Adovlo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lété D.L. Lawson, pharmacien à Palimé-Gakpodji, suivant réquisition du 8 janvier 1962, n° 4376.

Le vendredi 13 juillet 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsihinou-Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 23 cas 75, et borné au nord par Alphonse Lawson, à l'est par Mathée Akoli, au sud par une rue projetée et à l'ouest par Joseph Tsevi Adovlo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lété D.L. Alphonse, pharmacien à Palimé-Gakpodji, suivant réquisition du 8 janvier 1962, n° 4377.

Le mercredi 11 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbelouvé-Gare, circonscription administrative de Tsevié, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 47 cas, et borné au nord par Kodjovi, à l'est par Moses Lokou au sud par la route de Gapé et à l'ouest par A. Bernard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpatsa, G. Vitus, cultivateur à Agbelouvé-Gare, suivant réquisition du 16 décembre 1960, n° 4379.

Le samedi 14 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 04 cas, 48 connu sous le nom de Tsihinou et borné au nord par Nyamessi Tameklo, à l'est par

Alphonse Laté D. Lawson, pharmacien à Palimé, suivant ré-projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Lété D. Lawson, pharmacien à Palimé, suivant réquisition du 16 janvier 1962, n° 4384.

Le samedi 14 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 71 as 64 cas, connu sous le nom de Avého et borné au nord par Dzoti Christian et Soglo Emmanuel, à l'est par Badiga James et Dzoti Christian, au sud par Badassou Albert et à l'ouest par Soglo Emmanuel et Badassou Albert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Biwou Samuel, planteur à Kpadapé, suivant réquisition du 19 janvier 1962, n° 4386.

Le vendredi 13 juillet 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un rectangle, d'une contenance de 2 as 88 cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par Amouzou et Louis Kretche, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumedjro Bernard, géomètre dessinateur à Palimé, suivant réquisition du 25 janvier 1962, n° 4388.

Le mardi 10 juillet 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbatopé, circonscription administrative de Tsevié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 has 44 as 18 cas, et borné au nord par Joseph Kavegué, à l'est, au sud par Adzonou Assimaté et à l'ouest par Aziaka Anatole, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Kpéglo, cultivateur propriétaire à Agbatopé, suivant réquisition du 29 janvier 1962, n° 4393.

Le vendredi 20 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gougou circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 77 as 36 cas, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par Yovo, à l'est par Abody, au sud par la rivière Amoutchou et à l'ouest par Yovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Mally, propriétaire planteur à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1962, n° 4394.

Le lundi 16 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6, as 21 cas, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné à l'est par Henri Amegah, au nord par Maria Ayekpe, au sud par Kalefe et à l'ouest par la rue Woato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegah Henri, propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 10 février 1962, n° 4402.

Le lundi 16 juillet 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 as 35 cas, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné à l'est par Laurence Komlan Lumon, à l'ouest, au

nord par Henri Amegah et au sud par Freeman Kokoroko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegah Henri, propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 10 février 1962, n° 4403.

Le mardi 17 juillet 1962, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 02 as, 54 cas, connu sous le nom de Apédomé et borné à l'est par Adjomada Jacques et Yawo Adjabutu, au sud par Martin Dzah, au nord par Yawo Kouma Ametepé et à l'ouest par Sam Afeanekou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjomada Jacques, Pasteur à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1962, n° 4404.

Le jeudi 19 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji-Oudibé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance en 44 as, et borné à l'est par Etché Valentin, au nord par Etché Hermann, au sud par la rivière Amoutchou et à l'ouest par Gbogbotchi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Aboudou Djato, cultivateur à Amlanmé, suivant réquisition du 13 février 1962, n° 4405.

Le mercredi 11 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbélouvé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 as 98 cas, connu sous le nom de Kladzi et borné à l'ouest et au nord par Erasmus Fiamor, au sud par la route Agbelouvé-Gapé et à l'est par Cosme Amegee et Kodjovi Gbokoukou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Massougbdji Bernard, infirmier à Lomé-Nyékouakpoé, suivant réquisition du 20 février 1962, n° 4408.

Le mardi 10 juillet 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé-Zogbé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 has 01 are 73 cent., et borné à l'est, au nord, au sud, et à l'ouest par la collectivité Avo Sogan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudadjé Gabriel, secrétaire d'administration en retraite à Lomé, 23 rue Anipah Dossou, suivant réquisition du 27 février 1962, n° 4410.

Le mercredi 18 juillet 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé Elé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 32 ares 85 cent., et borné à l'est par Gbenyanawo Seth, au sud par Klou Akossi, à l'ouest par Kakpo Kossi et Doagbenya Ywodjé et au nord par Samuel Koumodji et Kakatsi Robert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bleoussi K. Péto, cultivateur à Kpélé Elé, suivant réquisition du 26 février 1962, n° 4414.

Le mardi 31 juillet 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 5 ares 37 cent., connu sous le nom

de Krounawee et borné au nord par la route Badou Kadzebi, à l'est par le marché, au sud par le marché et à l'ouest par Emmanuel Yaokuma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzifanou Daniel, planteur à Badou Litimé, suivant réquisition du 8 mars 1962, n° 4421.

Le mardi 31 juillet 1962 à 15 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has 54 ares 85 cent., connu sous le nom de Owagnibè et borné au nord par Martin Leklebi, Agbézo Kébou, Bayomi David, à l'est par Alanoaga Akpandja, au sud par Alanoaga Ndebézo, Denté Aya Glikpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dzifanou Daniel, planteur à Badou Litimé, suivant réquisition du 8 mars 1962, n° 4422.

Le Lundi 16 juillet 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 53 a. 66 cent., et borné au nord par Tamakloe Albert, à l'est par la propriété Ahiaba Têko, au sud par Thomas Ahiankpor, à l'ouest par Quist Rosa et Houssou Eklou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Noumetou Monique, planteur à Palimé, suivant réquisition du 9 mars 1962, n° 4423.

Le mardi 17 juillet 1961 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpimé Wumé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has 84 ares 91 cent., connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Joseph Nyassounou, au sud par Vincent Nouglozé, à l'est et à l'ouest par Sigbo Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Kokouvi Armattoe, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1962, n° 4424.

Le mercredi 18 juillet 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi N'Digbé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 79 cent., et borné au nord par Kossiwa Eklou et Ernest Doussi, au sud par la route de Danyi N'Digbé, Tsiko, à l'est par Simon Koffi Megbayo et à l'ouest par Jean Agbétiko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile K. Eto, cultivateur à Danyi N'Digbé, suivant réquisition du 9 mars 1962, n° 4425.

Le vendredi 13 juillet 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de palmiers à huile d'une contenance de 24 ares 92 cent., connu sous le nom de Klaya et borné au nord par Kossi Barakey, à l'est par Kpevey Justin, au sud par l'ancienne route Palimé Nyongbo et à l'ouest

par Albert Honkou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon Vidjakou, acheteur de produits à Palimé, suivant réquisition du 15 mars 1962, n° 4434.

Le lundi 30 juillet 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doulassamé Tchakpali, circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 01 cent., connu sous le nom de Tchakpali et borné au nord par Kodjovi Akato, à l'est par Fabien Yao, au sud par Cyprien et à l'ouest par Kodjo Ametoho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afandonougbo Comlavi, mécanicien à Atakpamé, suivant réquisition du 24 mars 1962, n° 4441.

Le vendredi 13 juillet 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Vitokondji circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 35 cent., et borné au nord et à l'ouest par Ataley, à l'est par Adjavi Nunyana et au sud par la route Palimé Agou Nyongbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Wodudjo, cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 27 mars 1962, n° 4442.

Le jeudi 12 juillet 1962 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un carré d'une contenance de 6 ares 30 cent., connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par la propriété Emile Adjour, à l'est par la propriété Hossou Sossou, au sud par une rue projetée et à l'ouest par la propriété Samuel Dansou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Kayi Hunkpati, revendeuse à Palimé, suivant réquisition du 20 août 1961, n° 4291.

ETUDE DE M^e CÉSAR AMORIN

Notaire à Lomé, 11 Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Badou du 29 avril 1962, dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une Société anonyme coopérative de consommation présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination Société : « Société de développement et d'approvisionnement du canton d'Akposso-Litimé » (S.O.D.A.C.A.-Litimé).

Objet : La vente, tant à ses membres qu'à tous autres consommateurs, de tous produits, denrées et marchandises achetés ou fabriqués soit par elle-même, soit en s'associant à d'autres sociétés coopératives de consommation. L'achat en gros, la fabrication et la vente de ces produits, denrées et marchandises. La création, l'acquisition, la prise en location et l'exploitation de tous magasins coopératifs.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

Siège Social : Badou.

Capital Social : Un million de francs divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Administration : La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Durée : 99 ans à compter du 26 mai 1962.

Répartition des trop-perçus. — Après prélèvement de la réserve légale et la somme nécessaire pour attribuer aux actions libérées un intérêt, l'excédent est divisé en 2 parts, qui sont proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé avec le public et au chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires. La part du trop-perçu correspondant à la vente au public sera affectée à une réserve statutaire, ou à des œuvres sociales. La part du trop-perçu correspondant à la vente aux sociétaires est répartie au prorata des achats de chacun. Toutefois l'assemblée générale a le droit de prélever sur cette somme telle proportion que bon lui semblera, pour l'affecter soit à la réserve statutaire, soit à des œuvres sociales.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 9 mai 1962, M. Kwami Thomas Appéti, fondateur de la Société, a déclaré notamment que les 200 actions de 5.000 francs chacune, composent le capital social de 1 million de francs et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à 1.250 francs sur chaque action par lui souscrite, soit au total une somme de 250.000 francs, représentant le quart du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire la liste des souscripteurs et l'état des versements, document qui est demeuré annexé audit acte avec un original des statuts de la Société.

III. — Suivant délibération en date du 26 mai 1962, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Amorin, notaire sus-nommé, le même jour, l'Assemblée Générale Constitutive Unique des souscripteurs de la société, a notamment :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

b) Nommé comme premiers administrateurs conformément à l'article 25 des statuts :

1. — M. Kwami Thomas Appéti, agriculteur, demeurant à Badou;
2. — M. Louis Outimayor, planteur, demeurant à Mempeassem;
3. — M. Thimothée Yapo Djido, agriculteur, demeurant à Badou;
4. — M. Raphaël Agbenyegan, planteur, demeurant à Béné;
5. — M. Camille Anifrané Adzoukou, planteur, demeurant à Akloa;
6. — M. Elias Améwouho, planteur, demeurant à Abréwankor;
7. — M. Ati Awakpé, planteur, demeurant à Badou;
8. — M. Godwin Koffi Akator, agriculteur, demeurant à Badou;
9. — M. Ruben Metsoko Idiamey, planteur, demeurant à Maflo;
10. — M. Gabriel Méyé, planteur, demeurant à Woébé;
11. — M. Joseph Kwami Ywou, planteur, demeurant à Kessibo.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

c) Nommé comme commissaire aux comptes, conformément à l'article 32 des statuts pour le premier exercice social :

M. Victor Wonutoégbé, demeurant à Abréwankor, lequel a accepté cette fonction.

d) Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la Société.

Deux expéditions du dépôt des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé,

Deux expéditions du dépôt du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Constitutive Unique,

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le 15 juin 1962.

Pour insertion
M^e C. AMORIN, Notaire